



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°PREF-DCPP-SE-2016-0726
du 20 décembre 2016**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-87-008
du 22/01/1987 modifié, fixant les prescriptions applicables à l'usine d'incinération
exploitée par la Communauté de communes du Sénonais
sur le territoire de la commune de SENS (Yonne)**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCLAE-B1-87-008 du 22 janvier 1987 autorisant le District de l'agglomération sénonaise, devenu Communauté de communes du Sénonais à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de SENS, lieu-dit « Bas de St-Sauveur »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-87-008 du 22 janvier 1987 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0372 du 18 octobre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 susvisé,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Yonne approuvé par le conseil général le 23 septembre 2011,
- VU** la demande de l'exploitant adressée à la préfecture de l'Yonne le 18 octobre 2016, dans laquelle il sollicite l'autorisation d'accepter des ordures ménagères résiduelles en provenance de Strasbourg,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa réunion du 3 novembre 2016,
- VU** le courrier en date du 15 novembre 2016 notifiant au pétitionnaire le projet d'arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire,

VU l'absence d'observations formulées par la Communauté de communes du Sénonais dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Sénonais exploite sur le territoire de la commune de Sens une usine d'incinération d'ordures ménagères,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-87-008 du 22 janvier 1987 modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes,

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée,

CONSIDÉRANT que la modification de la nature de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

L'autorisation accordée à la communauté de communes du Sénonais, dont le siège social est situé 21 boulevard du 14 juillet 89105 SENS cedex (YONNE), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

L'article 32.1 « Provenance des déchets » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères est complété de la façon suivante :

L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de 4 000 tonnes annuelles sur 30 mois (soit 10 000 tonnes au global) à compter du 15 novembre 2016.

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités de l'Yonne traitées habituellement dans l'installation seront prioritaires.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Sénonais.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de SENS,
- Mme la Maire de Sens,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

